

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

MAIRIE

DE

HENGWILLER

67440 MARMOUTIER

☎ **03.88.70.62.28**

www.hengwiller.fr

Séance du Conseil Municipal du 28 MAI 2015

Sous la présidence de M. le Maire

Etaient présents : UHLMANN Christian – BURGER Patrick – UHLMANN Jean-Marc – BIANCHI Nathalie – BLOTTIER Martine – FRITZ Julien – FRENKEL Jean-Louis – ALLHEILLY Nicolas

Excusés : QUIEVREUX Jean-Luc – KIEFFER Christophe

M. Julien Fritz est désigné secrétaire de la séance. Assistait en outre à la séance Mme Marie-Thérèse GASSER, Secrétaire de Mairie.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Adoption du PV de la séance du 07 avril 2015
- 2) Adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur – approbation des statuts – demande de création de l'ATIP à M. Le Préfet, désignation des électeurs
- 3) Rythmes scolaires – rentrée prochaine
- 4) Avenant n° 1 Marché GCM aménagement du carrefour de la fontaine et de la rue Holzgasse
- 5) Avenant n° 2 Marché GCM aménagement du carrefour de la fontaine et de la rue Holzgasse
- 6) Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement de Marmoutier
- 7) Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement de la Sommerau
- 8) Achat de terrain
- 9) Communications et divers

2015-03-01 Adoption du procès-verbal de la séance du 7 avril 2015

Le procès-verbal de la séance du 7 avril 2015 est adopté à l'unanimité

2015-03-02 Adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur approbation des statuts – Demande de création de l'ATIP à M. Le Préfet, désignation des électeurs

Le maire expose aux membres du conseil municipal :

La commune de Hengwiller a validé le principe de mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin, les communes et les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, et son adhésion en tant que membre fondateur à une Agence Territoriale d'Ingénierie Publique au service de cet objectif.

Suite aux retours des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics qui souhaitent adhérer à la future Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, il vous est maintenant proposé de prendre une délibération concordante avec l'ensemble des membres fondateurs pour approuver formellement les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique sous la forme d'un Syndicat mixte ouvert à la carte et pour demander à M. le Préfet du département de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique ».

L'objectif est la création juridique du Syndicat mixte au 1^{er} juillet 2015 pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016. La convention précisant les modalités d'élections du Comité syndical est également jointe à ce rapport pour approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 24 avril 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2015 approuvant le principe d'une adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL : à l'unanimité des membres présents :

Décide d'adhérer au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- en tant que membre fondateur, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

Il prend acte des caractéristiques suivantes du Syndicat mixte :

- le Syndicat mixte prendra la dénomination -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- et son siège sera fixé à l'Hôtel du Département, place du quartier blanc à Strasbourg

- le Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique aura pour objet :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Le Comité du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » sera composé de :

- . 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour le Département du Bas-Rhin
- . 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics
- . 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les communes

Il décide également des dispositions suivantes :

-Approuve les statuts annexés à la présente délibération

-Approuve les dispositions du document ci-annexé précisant les principes et les modalités d'élection du premier collège communal et du premier collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, siégeant au sein du premier comité syndical

-Demande au Préfet du département du Bas-Rhin de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

-Désigne Monsieur Marcel BLAES en qualité d'électeur titulaire et M Christian UHLMANN en qualité d'électeur suppléant, appelé à voter pour la désignation des délégués du collège des communes. A ce titre Monsieur BLAES et Monsieur Christian UHLMANN sont éligibles en tant que délégués du collège des communes.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Marmoutier - Sommerau

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
Statuts**

TITRE I – DENOMINATION, OBJET, DUREE, MEMBRES, ET SIEGE DU SYNDICAT

Article 1er - Dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination **d'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique**.

Article 2 - Objet

Le Syndicat mixte a pour objet d'apporter aux membres adhérents, le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents.

Il propose pour le compte de ses membres les missions suivantes :

- 1- Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 – Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Article 3 – Membres

· Membres fondateurs

(Voir liste en annexe)

· Adhésions :

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont celles énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT dès lors que leur intégration est compatible avec l'objet statutaire du syndicat. L'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Elle comporte la liste des services « à la carte » dont souhaite bénéficier le futur membre. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité syndical.

Le futur membre s'engage, de ce fait, à respecter la procédure d'adhésion ainsi que le calendrier d'adhésion arrêté par le Syndicat.

Aucune demande d'adhésion d'un nouveau membre ne peut être transmise par le Président si le candidat s'est retiré du Syndicat au cours des trois années antérieures.

Toutefois, une telle demande est transmise si, dans ce même délai, est intervenu un changement au sein de l'exécutif de l'organisme candidat.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération révisé le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications à apporter aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les services « à la carte » dont bénéficient les nouveaux membres, outre les services ouverts à tous les membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical. Le Président et les membres du bureau poursuivent leur mandat jusqu'à l'expiration de sa durée.

· Retrait

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, le retrait d'un membre se réalise selon les modalités prévues par le présent article.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre. La demande de retrait doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Celui-ci prend acte de ce retrait, dans le délai d'un 1 mois suivant la réception de la demande, à condition que le membre qui sollicite son retrait soit

à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat. Cette vérification étant faite, le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en cas de non-respect des présents statuts. Les dispositions de l'article L. 5217-7 du CGCT sont applicables au présent Syndicat. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Article 4 - Programme d'activités du Syndicat

Sur proposition du Bureau, le Comité syndical approuve chaque année un programme d'activités du Syndicat pour les douze mois à venir et définit les priorités d'intervention. Il donne quitus au Bureau annuellement sur ce programme une fois réalisé et présenté sous forme de rapport d'activités.

Le programme d'activités ne peut porter que sur les missions fixées à l'article 2.

Article 5 – Siège et Durée

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département. Le comité syndical et le bureau se réuniront au siège du syndicat ou au siège de l'un de ses membres.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 – Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Locales et par les dispositions particulières des présents statuts.

6.1. Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants

Chaque collègue tient compte de la diversité des membres (taille des communes, groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics) et de la représentativité des différents territoires pour désigner ses délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du collège demande à son suppléant de le remplacer.

Chaque représentant est tenu de rendre compte régulièrement au(x) membre(s) qu'il représente de son action au sein du comité syndical par l'établissement d'un rapport de mandat. Le contenu et les modalités de communication et/ou de présentation dudit rapport sont définis au Règlement Intérieur.

6.2. Mode d'élection

6.2.1 Election des délégués du collège des communes et du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics

Le mode d'élection des délégués, et de leurs suppléants, des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste doit être représentative de la réalité des communes et des groupements de collectivités et autres établissements publics de façon que quelle que soit leur taille, toutes les collectivités et tous les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics du Bas-Rhin soient représentés.

L'organisation de l'élection est confiée à l'association départementale des maires du Bas-Rhin.

Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles l'association départementale des maires du Bas-Rhin organise les élections ainsi que la répartition des sièges entre catégories de communes et de groupements de collectivités suivant les strates de population.

6.2.2 Election des délégués du collège du Département

Les 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants du Département sont désignés par le Conseil Départemental en son sein, à l'issue de chaque élection départementale.

6.2.3 Durée du mandat de délégué

La durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

6.3 Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au syndicat mixte.

Il peut également être convoqué à la demande de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires.

Le Comité syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre délégué titulaire ou suppléant, issu du même collège, ayant reçu pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux délégués du Comité, qui siège de plein droit, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées participent aux réunions sans voix délibérative.

6.4 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et du bureau,
- Adoption du règlement intérieur,
- Approbation de l'adhésion des nouveaux membres,
- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance,
- Donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- Décider la souscription d'emprunts,
- Décider la création d'emplois,
- Modifier les conditions de financement du Syndicat mixte,
- Décider d'ester en justice,
- Décider des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail de plus de trois ans,
- De l'acceptation ou du refus des dons et legs,
- Modifier les statuts,
- Approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat telles que définies à l'article 2.

6.5 Modification des statuts

La modification des statuts du Syndicat est décidée par le Comité syndical, statuant à la majorité des trois quarts de ses délégués présents ou représentés. La modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est immédiatement notifié à chacun des adhérents.

Article 7 - Bureau

7.1 Composition du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses délégués titulaires le président du Syndicat et un bureau comprenant, outre le Président, trois à six vice-présidents.

Le Bureau doit au moins comprendre un délégué de chaque collègue.

Tout délégué absent ou empêché peut donner à un autre délégué du Bureau un pouvoir écrit. Un délégué du Bureau présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de délégué du Bureau est identique à celle du mandat de délégué du Comité syndical.

La réunion d'installation du premier Comité syndical qui suit la création du Syndicat mixte et qui élit les délégués du Bureau syndical, est présidée par le délégué du comité syndical le plus âgé.

7.2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 6.4. Il rend compte au Comité de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier.

7.3 Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des délégués du Bureau sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des délégués présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau syndical dans un délai minimum de trois jours qui siège de plein droit.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Article 8 - Président

Le Président est élu à la majorité simple des suffrages exprimés par le Comité syndical lors de la réunion d'installation du premier Comité syndical présidée par le délégué le plus âgé, consécutive aux élections municipales.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,
- Il peut recevoir délégation de compétence du Comité syndical,
- Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat.

Il peut recevoir délégation du Comité syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat. Il rend compte au Comité syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs délégués du Bureau.

Article 9 – Directeur du Syndicat

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président après avis favorable du Bureau.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau et assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical avec voix consultative.

Article 10 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Titre III – Dispositions financières et comptables

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- en recettes :

- la contribution statutaire de ses membres,
- la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu toute autre recette autorisée par les textes en vigueur.

- en dépenses :

- les charges de rémunération et de fonctionnement du personnel,
- l'achat de fournitures et matériels nécessaires à la gestion du Syndicat Mixte et des équipements en dépendant,

- les charges d'entretien des bâtiments et matériels,
- les frais de communication, d'assurances ou tous autres frais,
- les impôts, taxes et versements assimilés, cotisations,
- les intérêts des emprunts,
- toute autre dépense nécessaire au fonctionnement du Syndicat.

La section d'investissement comprend notamment :

-en recettes :

- les subventions et dotations reçues,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit du prélèvement de la section de fonctionnement (capitalisation du résultat d'exploitation),
- les dons et legs

- en dépenses :

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat mixte,
- le remboursement du capital des emprunts.

Les montants des différentes contributions des membres du Syndicat sont fixés chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Comité syndical.

Ces contributions des membres du Syndicat, expressément visés par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat au sens de l'alinéa 1er de l'article L.5212-20 du CGCT.

L'adhésion au Syndicat se traduit par le versement d'une contribution statutaire qui donne accès aux missions du Syndicat et au conseil en aménagement et urbanisme.

Titre VI Dispositions générales :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités et établissements membres du syndicat, qui les ont approuvés.

Liste des membres fondateurs

EPCI :

CDC DE BENFELD ET ENVIRONS
 CDC DE LA PLAINE DU RHIN
 CDC DE LA RÉGION DE BRUMATH
 CDC DE LA RÉGION DE SAVERNE
 CDC DE LA VALLEE DE LA BRUCHE
 CDC DE L'ALSACE BOSSUE
 CDC DE L'OUTRE-FORET
 CDC DU KOCHERSBERG
 CDC DU PAYS DE HANAU
 CDC DU PAYS DE LA PETITE PIERRE
 CDC DU PAYS DE LA ZORN
 CDC DU PAYS DE WISSEMBOURG
 CDC DU PAYS RHENAN

CDC DU RHIN
CDC DU VAL DE MODER
SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et environs

Communes:

ACHENHEIM
ADAMSWILLER
ALLENWILLER
ALTECKENDORF
ALTENHEIM
ALTORF
ALTWILLER
ANDLAU
ARTOLSHEIM
ASSWILLER
AUENHEIM
BALDENHEIM
BARR
BASSEMBERG
BEINHEIM
BELLEFOSSE
BELMONT
BENFELD
BERG
BERGBIETEN
BERNARDSWILLER
BERNARDVILLE
BETSCHDORF
BIBLISHEIM
BILWISHEIM
BIRKENWALD
BISCHHOLTZ
BISCHOFFSHEIM
BISSERT
BITSCHHOFFEN
BLIENSCHWILLER
BOESENBIESEN
BOLSENHEIM
BOOFZHEIM
BOOTZHEIM
BOSELSHAUSEN
BOURG-BRUCHE
BOURGHEIM
BOUXWILLER
BREITENAU
BREUSCHWICKERSHEIM
BRUMATH
BUHL

BURBACH
BUST
BUSWILLER
BUTTEN
CLEEBOURG
CLIMBACH
COLROY-LA-ROCHE
COSSWILLER
CROETTWILLER
DACHSTEIN
DAHLENHEIM
DAMBACH
DAMBACH-LA-VILLE
DANGOLSHEIM
DETTWILLER
DIEBOLSHEIM
DIEFFENBACH-AU-VAL
DIEFFENBACH-LES-WOERTH
DIEMERINGEN
DIMBSTHAL
DINGSHEIM
DINSHEIM-SUR-BRUCHE
DORLISHEIM
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL
DRACHENBRONN-BIRLENBACH
DRULINGEN
DRUSENHEIM
DUNTZENHEIM
DUPPIGHEIM
DURSTEL
DUTTLENHEIM
EBERBACH-SELTZ
EBERSHEIM
ECKARTSWILLER
EICHHOFFEN
ELSENHEIM
ERCKARTSWILLER
ERGERSHEIM
ERNOLSHEIM-BRUCHE
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
ERSTEIN
ESCHBACH
ESCHBOURG
ESCHWILLER
ETTENDORF
EYWILLER
FESSENHEIM-LE-BAS
FORSTFELD

FORSTHEIM
FOUCHY
FOUDAY
FRIEDOLSHEIM
FRIESENHEIM
FROESCHWILLER
FROHMUHL
GAMBSHEIM
GEISWILLER
GERTWILLER
GINGSHEIM
GOERSDORF
GOTTENHOUSE
GOTTESHEIM
GRASSENDORF
GRENDELBRUCH
GRIES
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
GUMBRECHTSHOFFEN
GUNDERSHOFFEN
GUNGWILLER
GUNSTETT
HAEGEN
HANDSCHUHEIM
HANGENBIETEN
HATTEN
HATTMATT
HEGENEY
HEILIGENSTEIN
HENGWILLER
HERBSHEIM
HERRLISHEIM
HILSENHEIM
HINDISHEIM
HINSINGEN
HOCHFELDEN
HOCHSTETT
HOERDT
HOFFEN
HOHATZENHEIM
HOHENGOEFT
HOHFRANKENHEIM
HURTIGHEIM
HUTTENHEIM
ICHTRATZHEIM
INGENHEIM
INGWILLER
ITTENHEIM

KALTENHOUSE
KEFFENACH
KESKASTEL
KESSELDORF
KILSTETT
KINDWILLER
KINTZHEIM
KIRRBERG
KIRRWILLER
KLEINGOEFT
KNOERSHEIM
KOGENHEIM
KOLBSHEIM
KRAUTWILLER
KRIEGSHEIM
KUTTOLSHEIM
LA BROQUE
LA PETITE-PIERRE
LA WALCK
LALAYE
LAMPERTSLOCH
LANDERSHEIM
LANGENSOULTZBACH
LAUBACH
LAUTERBOURG
LE HOHWALD
LEMBACH
LEUTENHEIM
LICHTENBERG
LITTENHEIM
LOBSANN
LOCHWILLER
LOHR
LORENTZEN
LUPSTEIN
LUTZELHOUSE
MACKENHEIM
MACKWILLER
MAENNOLSHEIM
MARCKOLSHEIM
MARLENHEIM
MARMOUTIER
MATZENHEIM
MELSHEIM
MEMMELSHOFFEN
MENCHHOFFEN
MERKWILLER-PECHELBRONN
MERTZWILLER

MIETESHEIM
MINVERSHEIM
MITTELBERGHEIM
MITTELHAUSEN
MITTELSCHAEFFOLSHEIM
MOLSHEIM
MOMMENHEIM
MONSWILLER
MOTHERN
MORSBRONN-LES-BAINS
MULHAUSEN
MUNCHHAUSEN
MUSSIG
MUTTERSHOLTZ
MUTZENHOUSE
MUTZIG
NATZWILLER
NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
NEUBOIS
NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM
NEUVE-EGLISE
NEUVILLER-LA-ROCHE
NEUWILLER-LES-SAVERNE
NIEDERBRONN-LES-BAINS
NIEDERHASLACH
NIEDERLAUTERBACH
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
NIEDERSOULTZBACH
NIEDERSTEINBACH
NORDHEIM
NORDHOUSE
OBERBRONN
OBERDORF-SPACHBACH
OBERHASLACH
OBERHOFFEN-SUR-MODER
OBERLAUTERBACH
OBERMODERN-ZUTZENDORF
OBERROEDERN
OBERSOULTZBACH
OBERSTEINBACH
OERMINGEN
OFFENDORF
OFFWILLER
OHLUNGEN
OHNENHEIM
OLWISHEIM
ORSCHWILLER
OSTHOUSE

OTTERSTHAL
OTTERSWILLER
OTTROTT
OTTWILLER
PETERSBACH
PFAFFENHOFFEN
PFETTISHEIM
PFULGRIESHEIM
PLAINE
PREUSCHDORF
PRINTZHEIM
PUBERG
QUATZENHEIM
RANGEN
RANRUPT
RATZWILLER
RAUWILLER
REICHSHOFFEN
REINHARDSMUNSTER
REIPERTSWILLER
RETSCHWILLER
RHINAU
RICHTOLSHEIM
RIEDELZ
RIMSDORF
RINGELDORF
RINGENDORF
RITTERSHOFFEN
ROESCHWOOG
ROHR
ROHRWILLER
ROMANSWILLER
ROPPENHEIM
ROSENWILLER
ROSHEIM
ROSTEIG
ROTHAU
ROTHBACH
ROTT
ROTTELSHEIM
RUSS
SAESSOLSHEIM
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
SAINT-JEAN-SAVERNE
SAINT-MAURICE
SAINT-NABOR
SAINT-PIERRE
SAINT-PIERRE-BOIS

SALENTHAL
SALMBACH
SARRE-UNION
SARREWERDEN
SAULXURES
SAVERNE
SCHAEFFERSHEIM
SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN
SCHALKENDORF
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
SCHEIBENHARD
SCHERWILLER
SCHILLERSDORF
SCHIRMECK
SCHIRRHEIN
SCHIRRHOFFEN
SCHLEITHAL
SCHNERSHEIM
SCHOENAU
SCHOENBOURG
SCHOENENBOURG
SCHWENHEIM
SCHWINDRATZHEIM
SCHWOBSHEIM
SEEBACH
SELTZ
SIEGEN
SIEWILLER
SILTZHEIM
SINGRIST
SOLBACH
SOUFFLENHEIM
SOULTZ-LES-BAINS
SOULTZ-SOUS-FORETS
SPARSBACH
STEIGE
STEINBOURG
STILL
STRUTH
STUNDWILLER
STUTZHEIM-OFFENHEIM
THAL-DRULINGEN
THAL-MARMOUTIER
THANVILLE
TIEFFENBACH
TRAENHEIM
TRIEMBACH-AU-VAL

TRIMBACH
TRUCHTERSHEIM
UHLWILLER
UHRWILLER
URBEIS
URMATT
UTTENHEIM
UTTENHOFFEN
UTTWILLER
VILLE
VOELLERDINGEN
VOLKSBERG
WAHLENHEIM
WALDHAMBACH
WALDOLWISHEIM
WANGENBOURG-ENGENTHAL
WASSELONNE
WEINBOURG
WEISLINGEN
WEITERSWILLER
WESTHOFFEN
WESTHOUSE
WESTHOUSE-MARMOUTIER
WEYERSHEIM
WILDERSBACH
WILLGOTTHEIM
WILWISHEIM
WIMMENAU
WINDSTEIN
WINGEN
WINGERSHEIM
WINTZENBACH
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
WISCHES
WISSEMBOURG
WIWERSHEIM
WOERTH
WOLFSKIRCHEN
WOLSCHEIM
WOLXHEIM
ZEHNACKER
ZELLWILLER
ZINSWILLER
ZITTERSHEIM
ZOEBERSDORF

**ANNEXE AUX STATUTS DE L'AGENCE TERRITORIALE
D'INGENIERIE PUBLIQUE
RELATIVE A L'INSTALLATION DU 1^{ER} COMITE SYNDICAL**

Préambule :

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département du Bas-Rhin, les groupements des collectivités et autres établissements publics et les communes du département du Bas-Rhin désignés dans les statuts ont décidé, par délibérations concordantes, de créer un syndicat mixte ouvert à la carte, sous la dénomination d'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

Ce Syndicat mixte a pour objet d'apporter aux membres adhérents, le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens.

Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), exercer des missions au service de ses adhérents.

Il propose pour le compte de ses membres les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme :
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire ;
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Ces missions sont réalisées « à la carte », chaque membre pouvant choisir les services dont il souhaite bénéficier de la part du Syndicat.

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont celles énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT dès lors que leur intégration est compatible avec l'objet statutaire du Syndicat.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du CGCT et par les dispositions particulières des statuts du syndicat mixte.

Ce Comité Syndical comprend 39 délégués et 39 suppléants et est composé de trois collèges électoraux.

L'ATIP étant en cours de création et ne disposant pas des moyens lui permettant par elle-même de procéder à la première désignation des délégués des communes, les futurs membres fondateurs, ont décidé de confier l'organisation des opérations devant conduire à cette désignation, à l'Association des maires du département du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Objet

La présente annexe vise à fixer les principes et les modalités d'organisation des élections du premier collège communal et du premier collège collectivités territoriales et autres établissements publics siégeant au sein du premier Comité syndical. Il vaut règlement de l'élection du premier comité syndical.

Il n'y a pas lieu, en revanche, d'étendre l'objet de cette annexe à la désignation des délégués représentant le Département.

Article 2 : Composition du Comité syndical

Le comité syndical est composé des trois collèges suivants :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants. Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin, ci-après le Département, désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

Aux termes des statuts, chaque collège tient compte de la diversité des membres (taille des communes et groupements de communes) et de la représentativité des différents territoires pour désigner ses délégués.

Article 3 : Membres fondateurs de l'ATIP et électeurs des collèges du premier comité syndical

3.1 : Liste des membres fondateurs de l'ATIP

L'Association des maires sera destinataire de la liste des membres fondateurs.

3.2. : Modalités de désignation des électeurs du collège communal et du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics

3.2.1 : Pour les communes :

Chaque commune, membre fondateur de l'ATIP, désigne au sein du Conseil municipal, un électeur (et son suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes ; à défaut de désignation, le maire en exercice est électeur.

3.2.2. : Pour les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics :

Chaque groupement de collectivités territoriales et autres établissements publics, membre fondateur de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège; à défaut de désignation, le président du groupement/établissement public en exercice est électeur.

Article 4 : Conditions de recevabilité des candidatures :

4.1. : Collège des communes :

Afin de tenir compte de la taille des communes, membres fondateurs de l'ATIP, chaque liste de candidats du collège des communes devra comprendre, parmi les 13 délégués titulaires et les 13 suppléants candidats :

- Au moins la moitié de délégués titulaires et de délégués suppléants des communes de moins de 2000 habitants, soit 7 délégués titulaires et autant de suppléants;
- Au moins 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant des communes de 5000 habitants et plus ;
- Au moins 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant des communes de 2000 habitants à – de 5000 habitants;

- pour garantir la couverture géographique de l'ensemble du territoire, chaque liste devra comprendre des candidats issus de 4 au moins des 5 arrondissements du département du Bas-Rhin.

Pour le critère de taille, il est fait référence à la population totale du dernier recensement publié.

Sont éligibles au titre du collège des communes, les électeurs désignés par les conseils municipaux.

4.2. : Collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics

Chaque liste de candidats du collège des groupements collectivités territoriales et autres établissements publics devra représenter une diversité géographique et de taille des membres relevant de ce collège.

Sont éligibles au titre du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, les électeurs, titulaires et suppléants, désignés par les organes délibérants des membres de l'ATIP relevant de ce collège groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics.

Un candidat titulaire ou suppléant ne peut figurer que sur une seule liste d'un même collège. Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Article 5 : Information des électeurs et dépôt des listes de candidatures :

5.1. : Information des électeurs sur l'organisation des élections

Par courrier postal et par un mél, l'association des maires informe les communes et groupements de communes, membres fondateurs, des conditions de recevabilité des candidatures et les modalités d'élection des candidats.

L'envoi de ce courrier valant appel à candidatures, doit intervenir un mois au moins avant la date limite de dépôt des dites candidatures.

5.2. : Dépôt des listes

Les listes complètes des 13 titulaires et des 13 suppléants du collège communal et du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics doivent être déposées par la tête de liste (ou un mandataire) à l'Association des maires, Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à Strasbourg (bureau 2334 B ou 2437 B) à la date fixée dans le calendrier publié par l'association des maires.

Le modèle de liste à utiliser est communiqué par l'association des maires.

Chaque candidat au sein de chaque liste fait une déclaration revêtue de sa signature, énonçant ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile, et mentionnant les nom et prénom de la personne qui sera son suppléant, lequel signe une déclaration comportant les mêmes indications.

Article 6 : Modalités de l'élection :

6.1. : Bulletins de vote :

Les bulletins de vote, accompagnés le cas échéant des professions de foi, conformes aux modèles communiqués par l'association des maires du Bas-Rhin, seront déposés, par la tête de liste ou son mandataire, à l'association des maires (bureau 2334B ou 2437 B) à la date fixée par le calendrier publié par l'association.

Pour chaque collège, le nombre de documents remis par la tête de liste (ou son mandataire) sera au moins égal au nombre d'électeurs, majoré de 5%.

6.2 : Expédition du matériel de votes aux électeurs :

Préalablement à l'envoi du matériel de vote, l'association des maires communique par tout moyen à chaque commune et groupement de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres fondateurs, les listes de candidats pour les deux collèges.

L'association des maires est chargée, dans les plus brefs délais et suivant le calendrier défini, d'expédier le matériel de vote aux électeurs à savoir :

- la ou les liste(s),
- les enveloppes)
- le modèle de courrier d'accompagnement pour le vote.

6.3 : Envoi des votes :

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. En cas d'empêchement du titulaire, son suppléant vote à sa place.

Le vote a lieu par correspondance pour l'élection des délégués des collèges des communes et des groupements de collectivités territoriales et autres établissements

L'envoi des votes devra avoir lieu dès réception du matériel électoral et au plus tard à la date fixée par le calendrier à minuit (cachet de la poste faisant foi) adressé à l'association des maires du Bas-Rhin.

Chaque électeur vote par correspondance, au moyen d'une double enveloppe :

Sur la première enveloppe nécessaire à l'envoi (enveloppe de correspondance), est précisé « Election du Comité Syndical de l'ATIP », et l'indication du collège auquel appartient l'électeur.

Cette première enveloppe contient :

- un courrier d'accompagnement daté sur lequel figurent le nom et le collège du membre du membre, le nom et la qualité, de l'électeur et sa signature.
- La seconde enveloppe : enveloppe de scrutin

La seconde enveloppe (enveloppe de scrutin) contient le bulletin de vote, inséré à l'intérieur, elle est totalement anonyme, de façon à respecter la confidentialité du vote.

L'enveloppe du scrutin ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif à peine de nullité. De même, pour être valables, les bulletins de vote ne doivent être ni raturés, ni annotés.

Ces documents sont fournis par le Département du Bas-Rhin.

Article 7 : Mode de scrutin pour l'élection des délégués du collège communal et du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics

Les délégués sont élus au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel.

La liste élue dans chaque collège doit recueillir un minimum de 25 % des votes de la totalité électeurs des collèges concernés

En cas de pluralité de listes dans un collège : Pour les deux collèges des communes et des groupements de collectivités et autres établissements publics, le mode de scrutin est le scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne.

Article 8 : Dépouillement et proclamation des résultats :

La commission de recensement des votes comprend 3 maires (et autant de suppléants) désignés par l'association des maires. Elle est placée sous la présidence du Président de l'association des maires (ou le représentant qu'il désigne).

Elle procède publiquement au dépouillement des bulletins et à la proclamation des résultats, au siège de l'association, à la date fixée par le calendrier annexé.

Un représentant de chacune des listes peut assister aux opérations de dépouillement des bulletins.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'association ou du Département du Bas-Rhin.

Après ouverture de l'enveloppe extérieure destinée à vérifier l'identité du votant et son inscription sur la liste des électeurs, l'enveloppe intérieure anonyme contenant le bulletin de vote est placée dans une urne.

Le dépouillement des bulletins sortis de l'urne s'effectue alors dans les conditions habituelles applicables lors des élections politiques de droit commun.

Les réclamations éventuelles contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal.

Les résultats de la consultation sont proclamés à l'issue du dépouillement par le Président de l'association des maires.

Ils sont portés immédiatement à la connaissance des candidats titulaires et suppléants figurant sur chacune des listes, de l'ensemble des membres de l'Agence (Département, groupements, communes) et du Préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin. Ils sont rendus publics par publication sur les sites Internet de l'association des maires et du Département.

Article 9 : Contentieux :

En cas de contestation des résultats de la désignation des délégués des communes, comme il est d'usage en matière électorale,

- les réclamations contre les opérations électorales doivent être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif.
- les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai suivant la proclamation des résultats au siège de l'Association des maires, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

2015-03-03 – Rythmes scolaires – rentrée scolaire 2015/2016

Le maire informe le conseil municipal que la Direction Académique demande aux communes du SIVU de se prononcer sur l'organisation retenue pour la prochaine rentrée. La demande de reconduction éventuelle de l'expérimentation doit être accompagnée d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) afin que la commune puisse bénéficier du fonds de soutien accordé par l'Etat pour l'année prochaine (50 € par enfant pour l'année).

Suite à une réunion du SIVU du Tannenwald en date du 18 mai 2015, il a été décidé de demander la reconduction de l'expérimentation, à savoir l'augmentation de la durée de la journée d'enseignement à 6 heures au lieu de 5 heures 30, permettant ainsi de libérer une demi-journée, soit le vendredi AM pour le regroupement. La demande ne sera pas accompagnée d'un PEDT, la mise en place de nouvelles activités périscolaires (NAP) est beaucoup trop difficile à organiser dans le regroupement. L'ensemble des communes du SIVU devront faire une demande de reconduction auprès de l'Académie de Strasbourg.

Le conseil municipal, après avoir écouté les informations données par le Maire, prend acte de cette information et décide de participer au financement demandé le moment venu pour l'accueil des enfants de Hengwiller durant le créneau horaire le vendredi de 13h à 16h. .

2015-03-04 – Avenant n° 1 – MARCHE GCM – Aménagement du carrefour de la Fontaine et de la rue Holzgasse

Le maire présente au conseil municipal l'avenant n° 1 concernant les travaux d'aménagement du carrefour de la Fontaine et de la rue Holzgasse – marché signé avec l'entreprise GCM de Bouxwiller. L'avenant porte sur des travaux de sondage du fond de fouille sous chaussée et de terrassement.

Le montant initial du marché est de 237.356,25 € H.T. Soit 284.827,50 € TTC.

Montant de l'avenant 18.705,00 € H.T., soit 22.446,00 € T.T.C.

Nouveau Montant du marché 256.061,25 € H.T, soit 307.273,50 € T.T.C

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'avenant n° 1 pour un montant de 22.446,00 € T.T.C et autorise le maire à signer l'avenant N°1 avec l'entreprise GCM de Bouxwiller.

2015-03-05 – Avenant n° 2 – MARCHE GCM – Aménagement du carrefour de la Fontaine et de la rue Holzgasse

Le maire présente au conseil municipal l'avenant n° 2 concernant les travaux d'aménagement du carrefour de la Fontaine et de la rue Holzgasse – marché signé avec l'entreprise GCM de Bouxwiller. L'avenant porte sur des travaux d'imperméabilisation du cheminement piéton.

Le montant du marché est de 256.061,25 € H.T. Soit 307.273,50 € TTC.

Montant de l'avenant 4.872,50 € H.T., soit 5.847,00 € T.T.C.

Nouveau Montant du marché 260.933,75 € H.T., soit 313.120,50 € T.T.C

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'avenant n° 2 pour un montant de 5.847,00 € T.T.C et autorise le maire à signer l'avenant N°2 avec l'entreprise GCM de Bouxwiller

2015-03-06 – Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement de Marmoutier

Le maire présente au conseil municipal le rapport 2013 de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau sur le prix et la qualité du service d'assainissement – Secteur Marmoutier. Le

conseil municipal prend acte du rapport qui a été approuvé en séance communautaire du 17 février 2015.

2015-03-07 – Rapport sur le prix et la qualité du service d’assainissement de la Sommerau

Le maire présente au conseil municipal le rapport 2013 de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau sur le prix et la qualité du service d’assainissement – Secteur Sommerau

Le conseil municipal prend acte du rapport qui a été approuvé en séance communautaire du 17 février 2015.

2015-03-08 – Achat de parcelles appartenant à M. BLAES Jeannot

Le Maire soumet au conseil municipal la proposition d’acquisition au prix de 26 € l’are des parcelles suivantes :

- section 2 – n° 147 STOCKMATT d’une superficie de 26 ares 6 ca
- section 2 – n° 177 STOCKMATT d’une superficie de 9 ares 68 ca, soit une superficie totale de 35,74 ares.

Ces parcelles appartiennent à M. Jeannot BLAES 35 avenue de Bâle à 68300 – SAINT LOUIS qui souhaite les vendre.

L’acte de vente pourrait se faire auprès du Cabinet des Notaires associés Anne CRIQUI, Odile CRIQUI-MARX et Laurent CRIQUI à Saverne. Les frais d’acquisition seront à la charge de la commune.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le conseil municipal, après délibérations, à l’unanimité des membres présents et à condition qu’aucun autre acquéreur ne soit intéressé par l’achat de ces parcelles, décide d’acquérir les parcelles précitées au prix de 26 € l’are et autorise le maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès du Cabinet des Notaires associés mentionnés ci-dessus pour la rédaction de l’acte et à le signer.

Si l’acquisition des parcelles devait se faire, le programme « acquisition de terrain » devra être créé au budget primitif 2015 de la commune et le montant de la dépense devra être prélevée du programme « restauration des fossés » et transféré sur le programme « acquisition de terrain ».

2015-03-09 – Communications et divers

- 1) Le Maire informe le conseil municipal que la réfection de la chaussée entre Reinhardsmunster et Dimbsthal prévue par le conseil départemental ne se fera pas pour l’instant pour des raisons budgétaires.
- 2) Le conseil municipal, à la demande du maire, souhaite recenser les plaques des rues à remplacer. Sur les nouvelles plaques, les rues seront également inscrites en dialecte. Un devis devra être demandé à l’entreprise chargée de ce travail et une subvention devra être demandée au Conseil Régional. Le nom de la rue devra être visible devant la propriété de M. BARNY, ce qui n’est pas le cas actuellement.
- 3) Le maire indique au conseil municipal qu’il conviendrait de réglementer le stationnement dans la rue Holzgasse et modifier la signalisation actuelle par la mise en place d’un panneau indiquant le parking à l’extrémité de l’impasse. Le conseil municipal souhaite que les signalisations actuelles restent inchangées.
- 4) Le conseil municipal souhaite interdire l’accès aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le chemin communal situé sur le ban de la commune de Hengwiller entre Hengwiller et Birkenwald

par la mise en place de 2 panneaux de signalisation. Ces panneaux seront situés, l'un à la hauteur des dernières maisons, rue de Birkenwald, l'autre au début du chemin communal situé sur le ban de la commune en venant de Birkenwald.

- 5) M. BURGER porte à la connaissance du conseil municipal que des personnes se plaignent de l'absence de bac à ordures au cimetière. Le conseil municipal ne souhaite pas mettre de conteneur au cimetière pour éviter l'amoncellement des déchets. Il précise qu'il incombe à chaque individu entretenant une tombe de ramener ses déchets avec lui.
- 6) M. BURGER souhaite qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière soit instauré un espace appelé « Jardin du Souvenir » Le conseil municipal propose de se rendre sur place pour discuter de l'emplacement exact.

Le Maire,

Marcel BLAES